

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le 2 7 MAI 2024

DCPPAT - BICUPE - SIC - AZ - 2024 - 104

COMMUNE DE MONCHY-LE-PREUX

Société MAZET LOGISTIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1996 ayant autorisé la société MAZET LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt logistique et un stockage de polyamide, situés Zone Artoipôle - 650, allée de la Grèce, sur la commune de MONCHY-LE-PREUX (62118);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport du 1^{er} février 2024 établi suite à la visite d'inspection menée le 7 décembre 2023 sur le site implanté Zone Artoipôle - 650, allée de la Grèce à MONCHY-LE-PREUX (62118) et exploité par la société MAZET LOGISTIQUE ; transmis par courrier en date du 1^{er} février 2024, conformément aux





18

dispositions des articles **L.171-6** et **L.514-5** du Code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'envoi du projet de mise en demeure à l'exploitant par courrier du 1^{er} février 2024, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté que les dispositions des articles 18, 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ne sont pas respectées;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la société MAZET LOGISTIQUE à MONCHY-LE-PREUX de respecter les dispositions des articles 18, 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La société MAZET LOGISTIQUE dont le siège social est situé 2, rue de Dion Bouton – P.A. Fortuneau - BP 202 - 26200 MONTÉLIMAR cedex, est mise en demeure, pour son établissement sis Zone Artoipôle - 650, allée de la Grèce - 62118 MONCHY-LE-PREUX, de respecter à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

Dispositions à respecter issues de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.	Échéance à compter de la notification du présent arrêté
Article 18	
Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.	
« L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.	6 mois
« La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.	

Article 19

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

6 mois

- « Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
- « Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
- « Les systèmes de protection contre la foudre prévue dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 21

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

- « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
- « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site, sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification.

6 mois

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article **1er** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAZET LOGISTIQUE et dont une copie sera transmise à la mairie de MONCHY-LE-PREUX.

Pour le préfet, Le Secrétaire Général,

hristophe MARX

Copies destinées à :

- MAZET LOGISTIQUE Zone Artoipôle 650, allée de la Grèce 62118 MONCHY-LE-PREUX
- Mairie de MONCHY-LE-PREUX
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier